

- dans l'appel à candidatures pour le poste de secrétaire auprès de l'administration générale, le neuvième critère de sélection: «des connaissances approfondies de l'anglais et du français, une connaissance satisfaisante d'autres langues des Communautés constituerait indubitablement un atout».
- dans l'appel à candidatures pour le poste d'expert en informatique et technologies de l'information (administrateur de site web) du réseau judiciaire européen, le sixième critère de sélection: «une bonne connaissance de l'anglais est essentielle, la capacité à communiquer dans au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes, y compris le français, constituera indubitablement un atout».

2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que du régime applicable aux autres agents de ces Communautés:

Selon l'article 30 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité⁽¹⁾, le personnel d'Eurojust est soumis, pour son recrutement, aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Selon l'article 12 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, il ne peut être exigé des candidats qu'une connaissance approfondie d'une langue et une connaissance satisfaisante d'une autre langue.

- Violation du régime linguistique d'Eurojust:

La décision 2002/187/JAI dispose en son article 31 que le régime linguistique officiel de l'Union s'applique aux travaux d'Eurojust. Aucune disposition de la décision n'établit expressément que les langues de travail d'Eurojust sont l'anglais et le français.

- Violation du principe de non-discrimination:

Le fait d'exiger la rédaction en anglais d'une partie des documents à transmettre, mais surtout d'exiger une excellente connaissance de l'anglais et du français, constitue une discrimination manifeste exercée en raison de la nationalité, interdite par l'article 12 CE.

Recours introduit le 9 avril 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche

(Affaire C-164/03)

(2003/C 146/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 2003 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ulrich Wölker, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes et Mme Florence Simonetti, mise à la disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec les fonctionnaires nationaux et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater:

1. qu'en ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ dans le Burgenland et dans le Land de Salzburg, ou, du moins, en n'en ayant pas pleinement informé la Commission, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
2. condamner la République d'Autriche aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

En application de l'article 249, troisième alinéa, CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, les États membres sont tenus de respecter le délai de transposition qu'elle fixe. Le délai, fixé à l'article 3, paragraphe 1 de la directive 97/11/CE, a expiré depuis le 14 mars 1999 sans que la République d'Autriche ait adopté les dispositions nécessaires en ce qui concerne le Burgenland et le Land de Salzburg.

⁽¹⁾ JO L 63 du 6 mars 2002, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.